

Annexe 1

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE DOTEE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE  
A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

***REGIE DES PARKINGS METROPOLITAINS***

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Formation, Objet et durée**

En application de l'article L. 5217-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la Mobilité, est également compétente en matière d'aménagement de l'espace métropolitain pour les parcs de stationnement et les parcs relais d'intérêt métropolitain.

**Afin d'exercer cette compétence, une régie est constituée, dénommée :**

**REGIE DES PARKINGS METROPOLITAINS**

Elle a pour objet l'organisation, la gestion, l'exploitation, l'entretien et le développement des parkings et parcs relais d'intérêts métropolitains situés sur son territoire, dont la Métropole souhaite assurer la gestion directe en Régie.

Le périmètre de la Régie a vocation à évoluer en fonction des opportunités ou sujétions de continuité de service public inhérentes à chaque ouvrage ou équipement répondant à son objet, faisant parti du patrimoine ou nouvellement construit par la Métropole.

Elle peut également exercer toute activité accessoire ou connexe dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La Régie des parkings métropolitains est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 14.

**Article 2 : Statut juridique**

La régie des parkings métropolitains est une régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale, ayant pour objet la gestion d'un service public industriel et commercial.

Elle relève des articles L. 2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 : Missions de la régie**

La Régie exerce sur plusieurs communes membres de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, l'exploitation des parkings et parcs relais, dont notamment au jour de création, les équipements

suivants :

- Mignet sis 8, Avenue Malherbe, d'une capacité de 814 places ;
- Carnot sis 10-16, Boulevard Carnot, d'une capacité de 656 places ;
- Bellegarde sis 51, Boulevard Aristide Briand, d'une capacité de 377 places ;
- Signoret sis Allée Rufinus, d'une capacité de 303 places ;
- Pasteur sis Rue du chapitre, d'une capacité de 636 places ;
- Méjanes sis 4, Boulevard Victor Coq, d'une capacité de 790 places ;
- Cardeurs sis 50, Place du Forum des Cardeurs, d'une capacité de 116 places ;
- Les Carmes sis Boulevard Léon Jouhaux, Istres, d'une capacité de 476 places ;
- Les Arnavaux sis Rue des Arnavaux, Istres, d'une capacité de 160 places ;
- Victor Hugo sis Boulevard Victor Hugo, Istres, d'une capacité de 84 places ;

La Métropole Aix-Marseille-Provence a la possibilité d'intégrer au sein de la Régie, tout parc de Stationnement ou parcs relais.

#### **Article 4 : siège de la régie**

Le siège de la Régie est :

Métropole Aix-Marseille-Provence, 58, Bd Charles Livon – Le Pharo – 13007 Marseille

#### **TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 5 : Dispositions générales**

La régie des parkings métropolitains est administrée sous l'autorité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Conseil de la Métropole :

- Par un Conseil d'exploitation et son président
- Par un directeur

Le régime financier, budgétaire et comptable de la régie est celui de la Métropole.

La Présidente de la Métropole est le représentant légal et également l'ordonnateur de la régie ;

Elle :

- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil de la Métropole ;
- Présente au Conseil de la Métropole le budget et le compte administratif ou le compte financier ;
- Peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le ~~fonctionnement~~ de la régie.

#### **Article 6 : Le Conseil d'exploitation**

##### **A) Composition**

Le Conseil d'exploitation est composé de 5 membres pour une période ne pouvant excéder la limite de la durée de mandat.

Ces membres sont constitués de :

► **Cinq Conseillers de la Métropole**

► **Personnalités qualifiées** : néant

En cas d'absence d'un de ses membres lors d'un Conseil d'exploitation, celui-ci pourra donner procuration à un autre membre du Conseil d'exploitation aux fins de le représenter.

#### **b) Désignation**

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil de la Métropole sur proposition de la Présidente de la Métropole. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. (Article R 2221-5 du CGCT).

#### **c) Durée des fonctions**

Conformément aux dispositions de l'article R 2221-4-3° du CGCT, la durée des fonctions de membres du conseil d'exploitation, ainsi que la durée du mandat du Président ne peuvent excéder celle du mandat des membres du Conseil de la Métropole.

Le renouvellement des membres du Conseil d'exploitation se fera dans les trois mois suivant le renouvellement des conseillers métropolitains.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de la Métropole dont elle est issue.

#### **d) Droits et Obligations**

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Métropole.

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation peuvent être

remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

#### **E) Fonctionnement**

##### **1) Convocation du Conseil d'exploitation**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres. (Article R 2221-9 du CGCT).

Les convocations sont adressées aux titulaires par lettre ou mail au moins cinq jours francs avant la date de réunion du Conseil d'exploitation. Ce délai est porté à un jour franc en cas d'urgence, sur décision du Président. Les convocations mentionnent l'heure à laquelle le Conseil d'exploitation débutera sa séance. Elles prévoient néanmoins, une heure de re-convocation en cas de non atteinte du quorum en début de séance. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des rapports relatifs aux différents points qui y sont inscrits.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation.

En cas d'empêchement de se rendre à la réunion, le membre doit avertir le secrétariat du Conseil d'exploitation et lui indiquer si procuration est donnée à un autre membre du Conseil d'exploitation.

##### **2) Organisation des séances et quorum**

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président est assisté d'un agent de la Régie pour le secrétariat de séance. Un sténotypiste peut également être présent pour faciliter la rédaction du procès-verbal.

Les séances ne sont pas publiques.

Les séances ne peuvent se tenir que lorsque la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est re-convoqué.

Il peut être re-convoqué le jour même à 3 heures au moins d'intervalle de l'heure de la première convocation et la séance peut valablement se tenir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter en séance du Conseil d'Exploitation toute personne extérieure qualifiée sur un point particulier de l'ordre du jour.

Cette personne qualifiée ne participe pas au vote.

Le Président est chargé de veiller au respect des présents statuts lors des séances et d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

##### **3) Conditions de vote**

Les décisions du Conseil d'exploitation sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du

Président est prépondérante. Elles sont constatées par le Procès-Verbal.

#### **4) Procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance est établi par le secrétaire de séance, agent de la Régie. Il est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'exploitation lors de la séance suivante.

Le procès-verbal tel qu'approuvé par le Conseil d'exploitation est signé par le Président du Conseil et archivé.

#### **F) Champ de compétences du Conseil d'Exploitation**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil de la Métropole ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la législation en vigueur ou par les présents statuts.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par la Présidente de la Métropole sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle, et présente à la Présidente de la Métropole toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Le Conseil d'exploitation peut décider de créer des commissions thématiques mixtes siégeant au conseil d'exploitation, chargées d'étudier et d'émettre un avis sur un projet lié à la gestion des prestations. Pour ce faire, les commissions ainsi instituées, pourront entendre toute personne extérieure.

#### **Article 7 : Le Président du Conseil d'exploitation**

Le Président est élu en son sein par le Conseil d'Exploitation, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat métropolitain.

Il prépare et adresse toute convocation au Conseil d'Exploitation dans les conditions fixées à l'article 4-F des présents statuts.

#### **Article 8 : Vice-présidence du Conseil d'exploitation**

Le vice-président est élu en son sein par le Conseil d'exploitation, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat métropolitain.

Il est chargé dans la limite des pouvoirs conférés au Président du Conseil d'exploitation, de remplacer ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Article 9 : Le Directeur**

Le directeur de la régie, est désigné par le Conseil de la Métropole sur proposition de la Présidente de la Métropole.

Il est nommé par arrêté de la Présidente de la Métropole.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, conseiller régional ou général, ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités/ou établissements publics intéressés ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités/ou établissements publics.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie. Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est relevé de ses fonctions soit par le Président de la Métropole, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service ;

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Directeur du Stationnement et Nouvelles Mobilités ou, en cas d'empêchement, par le Directeur de Pôle des Services Mobilité.

La Présidente de la Métropole peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

### **TITRE 3 : REGIME COMPTABLE, FINANCIER ET BUDGETAIRE**

#### **Article 10 : Dispositions générales**

Le régime comptable, financier et budgétaire applicable à la régie est celui de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

La régie bénéficie d'une comptabilité analytique propre, au sein du budget « Parkings » qui est annexé à celui de la Métropole. Les fonds de la régie sont déposés au Trésor Public.

Les crédits inscrits en recette et en dépense sont exécutoires dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de la MAMP. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

La préparation budgétaire est assurée par le Directeur, les propositions d'inscription budgétaire sont soumises pour avis au conseil d'exploitation et votées par le Conseil de la Métropole.

#### **Article 11 : dotation initiale**

Une dotation initiale est versée par le budget principal de la MAMP au démarrage de la régie.

### **Article 12 : Le Comptable**

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le Trésorier de la ville de Marseille et de la Métropole Aix Marseille Provence, ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable de la régie est le seul chargé du recouvrement de toutes les recettes de la régie, il s'acquitte des dépenses ordonnancées par la Présidente de la MAMP jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

La nature des dépenses et recettes sera fixée par le Conseil de la Métropole après avis du conseil d'exploitation et du comptable public.

### **Article 13 : Affectation du résultat comptable**

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion du budget « Parkings ». Les comptes afférents à la régie sont soumis par la Présidente la Métropole pour avis au Conseil d'exploitation puis sont présentés au Conseil de la Métropole dans les délais fixés à l'article R.2290 du CGCT.

## **TITRE 4 : FIN DE LA REGIE**

### **Article 14 : Cessation d'activité**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de la Métropole qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Métropole.

### **Article 15 : Liquidation**

La Présidente de la Métropole est chargée de procéder à la liquidation de la régie. Elle peut désigner par arrêté un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la collectivité.

Au terme des opérations de liquidation, la collectivité corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

## **TITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 16 : Révision ou modification**

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.